



POINCY

COMPTE RENDU **Séance du 10 août 2023**

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 01 août 2023 en exécution de l'article L 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire le 10 août 2023 à 18 heures 00, sous la présidence de Monsieur Daniel BERTHELIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15 - Date de convocation : 01 août 2023 - Date d'affichage : 02 août 2023.

Présents : Daniel BERTHELIN, Gérard SCHMITT, Evelyne TILLMANN, François JOUAN, Odette DEFOY, Eric SEGOND, Pascale DUBOIS-DAUPHIN, Laurent BERTHELIN, Eric SOURIS, Jean-Jacques BODIN

Absents : Ornella GUY, YVES ROUDIERE, Carole LEUNIS, Claude CAVALLO

Absents excusés :

Pouvoir : Jean-Jacques POIREL par Daniel BERTHELIN

Secrétaire de séance : Pascale DUBOIS-DAUPHIN

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal approuvent le compte-rendu du 9 juin 2023.

ORDRE DU JOUR

Fourniture de repas en liaison froide destinés au service périscolaire à compter du 1er septembre 2023 - DE 2023 025

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du 3 avril dernier, les membres du Conseil Municipal avait refusé l'avenant de Scolarest concernant la revalorisation des prix à hauteur de 12 %. Monsieur le Maire informe qu'un marché "accord cadre à bons de commande" a été constitué avec une date limite de réception des offres au lundi 26 juin 2023 à 12 heures. A l'issue de la date limite, il a été constaté aucune remise d'offres. La commune a donc lancé un marché à procédure adaptée avec prise de contact auprès d'entreprises avec une date limite de réception des offres fixée au vendredi 28 juillet 2023 à 17 heures. A l'issue de la date limite, il a été constaté aucune remise d'offres. Monsieur le Maire informe qu'il a donc pris contact avec l'entreprise ARMOR CUISINE à Coulommiers pour l'établissement d'une proposition. Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'accepter la proposition d'ARMOR CUISINE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte la proposition d'ARMOR CUISINE à Coulommiers et donne pouvoir au Maire pour signer tous les documents nécessaires.

Votes pour : 11, votes contre : 0, Abstentions : 0

Tarifs du service périscolaire et adoption du règlement intérieur à compter du 1er septembre 2023 - DE 2023 026

Monsieur le Maire propose de changer les tarifs du service périscolaire à compter du 1er septembre 2023 et d'adopter le règlement intérieur (voir tableau en annexe).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré accepte les nouveaux tarifs du service périscolaire et adopte le nouveau règlement intérieur.

Votes pour : 11, votes contre : 0, abstentions : 0.

Décisions modificatives - DE 2023 027

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des différents échanges avec le Service de Gestion Comptable de Meaux et que des décisions modificatives doivent être prises concernant les sujets ci-dessous :

- L'intégration des frais d'études

Dépenses d'investissement compte 213-041 pour un montant de 6 108 euros (n° inventaire 2016/31)

Dépenses d'investissement compte 2130041 pour un montant de 2 500 euros (n° inventaire 2019/2/2135)

Recettes d'investissement compte 203-041 pour un montant de 6 108 euros (n° inventaire 2016/31)

Recettes d'investissement compte 203-041 pour un montant de 2 500 euros (2019/2/2135)

- Echange de terrains

Pour la cession du terrain et sortie de l'actif

Recettes de fonctionnement compte 7751 pour un montant de 900 euros

Dépenses de fonctionnement compte 6751 pour un montant de 900 euros

Recettes d'investissement compte 2111-040 pour un montant de 900 euros

Entrée à l'actif du nouveau terrain

Dépenses d'investissement compte 2111 pour un montant de 900 euros

- Amortissement du compte 2046

La réglementation M57 impose à toutes les collectivités l'obligation d'amortir les subventions d'équipement versées inscrites au compte 2046 (y compris celles de - 3 500 habitants qui n'ont pas l'obligation d'amortir. Toutefois, la réglementation M57 instaure également un mécanisme afin de neutraliser la charge de cette dotation aux amortissements. Monsieur le Maire propose d'amortir sur une année et propose les écritures suivantes :

Dépenses d'investissement (opération d'ordre) compte 198-040 pour un montant de 32 474 euros

Recettes d'investissement (opération d'ordre) compte 28046-040 pour un montant de 32 474 euros

Dépenses de fonctionnement (opération d'ordre) compte 6811-042 pour un montant de 32 474 euros

Recettes de fonctionnement (opération d'ordre) compte 77681-042 pour un montant de 32 474 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne un avis favorable à toutes les décisions modificatives ci-dessus et autorise le Maire à effectuer toutes les opérations nécessaires.

Votes pour : 11, votes contre : 0, abstentions : 0.

AGEDI modification du délégué à la Protection des Données (DPO) - DE 2023 028

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion à la prestation de « mise à disposition de service pour la mise en conformité avec la réglementation européenne RGPD », proposé par le Syndicat Mixte AGEDI.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Mixte AGEDI présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Mixte AGEDI a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics membres qui en éprouveraient le besoin et à ce titre propose un accompagnement pour la mise en conformité au RGPD.

La désignation d'un délégué à la protection des données constitue par ailleurs une obligation légale pour toute entité publique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- de mutualiser ce service avec le Syndicat Mixte AGEDI,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner comme Délégué à la Protection des Données mutualisé (DPO) le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Mixte AGEDI,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,
- d'autoriser Monsieur le Maire à désigner le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la collectivité.

Votes pour : 11, votes contre : 0, abstentions : 0.

Attribution d'heures supplémentaires et complémentaires au personnel communal - DE 2023 029

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1. Distinction entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la

demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^e heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36^e heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36^e heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2. Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet. Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3. Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra

excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes ;
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100 % pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois de la commune.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Votes pour : 11, votes contre : 0, abstentions : 0.

Questions et informations diverses

- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la restauration d'un tableau à l'église.
- Monsieur le Maire fait un point sur l'avancement de l'étude historique de la commune de Poincy.
- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il recevra les enfants ayant obtenus la mention bien ou très bien à l'examen du brevet des collèges ou baccalauréat le vendredi 8 septembre 2023 à 18 heures. Tous les élus sont conviés.
- Monsieur le Maire souhaite une réflexion sur les allées du cimetière.
- Monsieur le Maire informe que la commission de contrôle de la liste électorale doit être renouvelée.
- Madame DEFOY demande si on ne peut pas prévoir l'installation d'un panneau d'informations lumineux pour améliorer la communication.

Fin de séance : 19 heures 30.

Le Maire, Daniel BERTHELIN



